



Mise en ligne le 30/12/2022

**N° 2022/99**  
**du 29 décembre 2022**

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer un marché à commandes pour la fourniture des repas aux cantines scolaires communales pour les années 2023 à 2026*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 24 et suivants,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 12 décembre 2022,
- La commission conjointe des finances, de l'administration générale et des services publics et de la vie scolaire entendue en séance du 19 décembre 2022,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 05 novembre 2022 pour la fourniture de repas aux cantines scolaires communales est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché à commandes pour la fourniture de repas aux cantines scolaires communales pour les années scolaires 2023 à 2026 inclus, avec la société NEWREST RESTAURATION NC SAS pour un montant hors taxes estimé au minimum à cent-quinze millions deux cent soixante-six mille huit cents francs CFP (115 266 800 francs) et au maximum à cent soixante-seize millions deux cent vingt-huit mille huit cents francs CFP (176 228 800 francs).

### ARTICLE 3 :

La dépense annuelle sera imputée au chapitre 011, article 611.

### ARTICLE 4 :

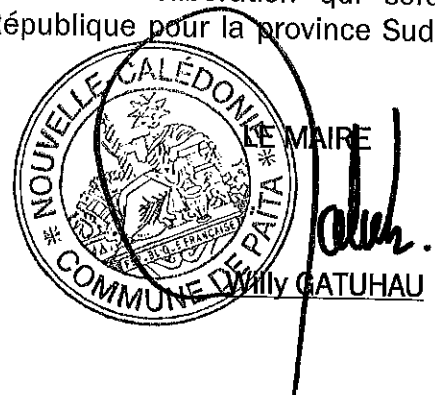
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



### AMPLIATIONS :

- Registre..... 1  
- DLAJ..... 1  
- SG ..... 1  
- SGA..... 2  
- Trésorier de la province sud... 1  
- Service des finances..... 1  
- Service Vie scolaire ..... 1  
- Intéressée..... 1  
- Archives..... 1